

ANNEXE 1

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 24 janvier 2025 pris en application de l'article D. 232-4 du code de l'éducation pour la désignation des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : MENS2502114A

Le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-1 et D. 232-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les modalités de désignation des grands électeurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel pour l'élection des membres du collège des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche sont précisées par le présent arrêté.

Art. 2. – Le nombre de grands électeurs de chaque établissement varie, dans les conditions prévues par les articles 4 à 8 du présent arrêté, en fonction des effectifs des étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement. Les effectifs de référence sont ceux de l'année universitaire précédant celle où a lieu l'élection ou, lorsque l'établissement a été créé après le 1^{er} septembre 2023, les effectifs de la première rentrée universitaire.

Art. 3. – Chaque établissement est classé selon ses effectifs d'étudiants dans l'une des neuf catégories mentionnées dans l'annexe 1 du présent arrêté. Ces catégories prennent en compte, le cas échéant, le périmètre des établissements publics expérimentaux et des établissements constitués en grand établissement après la pérennisation de leurs statuts.

Art. 4. – Pour les établissements appartenant à la première catégorie, les grands électeurs de l'établissement sont les étudiants membres titulaires et suppléants du conseil d'administration, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ou des organes en tenant lieu.

Art. 5. – Pour les établissements appartenant à la deuxième catégorie, les grands électeurs de l'établissement sont les étudiants membres titulaires du conseil d'administration, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ou des organes en tenant lieu, et les étudiants membres suppléants du conseil d'administration.

En outre, chacun des étudiants membres titulaires du conseil d'administration ou de l'organe en tenant lieu désigne un grand électeur complémentaire parmi les étudiants membres suppléants de la commission de la recherche ou de la commission de la formation et de la vie universitaire, ou des organes en tenant lieu.

Art. 6. – Pour les établissements appartenant à la troisième catégorie, sont grands électeurs de l'établissement les étudiants membres titulaires du conseil d'administration, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique, ou des organes en tenant lieu.

Art. 7. – Pour les établissements relevant des catégories quatre à neuf, l'annexe précise pour chacune d'elles le nombre de grands électeurs de l'établissement.

Dans chacun des établissements de ces catégories, chaque grand électeur est désigné par et parmi les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique, ou des organes en tenant lieu, dans le cadre d'un scrutin de liste sans panachage, ni vote préférentiel, mais avec possibilité de liste incomplète, avec répartition des sièges à la proportionnelle et attribution des sièges restants au plus fort reste. Lorsqu'un seul grand électeur est à désigner, il est procédé à cette désignation par un scrutin uninominal majoritaire à un tour.

En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.

Art. 8. – Un procès-verbal signé par le chef d'établissement fixe la liste des grands électeurs qui ont été désignés conformément à l'article 7 et aux dispositions particulières prévues par l'établissement.

Ce procès-verbal est conservé par l'établissement.

Art. 9. – Les dispositions de l'arrêté du 24 février 2023 pris en application de l'article D. 232-4 du code de l'éducation pour la désignation des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche est abrogé.

Art. 10. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 janvier 2025.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,*
O. GINEZ

ANNEXE 1

CATÉGORIE 1

Etablissement dont les effectifs étudiants excèdent 55 000 étudiants

ETABLISSEMENTS
Sorbonne-Université
Université d'Aix-Marseille
Université de Lille
Université de Lorraine
Université Grenoble Alpes
Université Paris-Cité
Université de Strasbourg

CATÉGORIE 2

Etablissements dont les effectifs étudiants sont compris entre 30 000 et 54 999 étudiants

ETABLISSEMENTS
Nantes Université
Université d'Amiens
Université de Bordeaux
Université de Caen
Université Clermont Auvergne
Université Côte d'Azur
Université de Bourgogne Europe
Université Lyon I
Université de Montpellier
Université Paris I
Université Paris X
Université Paris XII
Université Paris-Saclay
Université de Rennes
Université de Rouen
Université de Toulouse

CATÉGORIE 3

Etablissements dont les effectifs étudiants sont compris entre 8 000 et 29 999 étudiants

ETABLISSEMENTS
CY Cergy Paris Université
Institut d'études politiques de Paris (IEP)
Institut Mines-Télécom (IMT)
Université d'Angers
Université des Antilles
Université d'Artois
Université Marie et Louis Pasteur
Université Bordeaux III
Université de Brest
Université de Bretagne sud
Université de Chambéry
Université Gustave Eiffel
Université de La Réunion
Université de La Rochelle
Université de Limoges
Université du Littoral
Université Lyon II
Université Lyon III
Université du Mans
Université de Montpellier Paul-Valéry
Université de Mulhouse
Université d'Orléans
Université Paris Panthéon-Assas
Université Paris III
Université Paris VIII
Université Paris XIII
Université Paris-Dauphine
Université Paris sciences et lettres (PSL)
Université de Pau
Université de Perpignan
Université de Poitiers
Université Polytechnique Hauts-de-France
Université de Reims
Université Rennes II
Université Jean Monnet
Université de Toulon

ETABLISSEMENTS
Université Toulouse Capitole
Université Toulouse II – Jean Jaurès
Université de Tours
Université de Versailles - Saint Quentin en Yvelines

CATÉGORIE 4

Etablissements dont les effectifs étudiants sont compris entre 6 000 et 7 999 étudiants dans lesquels sont désignés neuf grands électeurs

ETABLISSEMENTS
Ecole nationale supérieure d'arts et métiers (ENSAM)
Institut polytechnique de Grenoble
Université d'Avignon
Université du Havre
Université d'Evry val d'Essonne
Université de La Rochelle

CATÉGORIE 5

Etablissements dont les effectifs étudiants sont compris entre 4 000 et 5 999 étudiants dans lesquels sont désignés six grands électeurs

ETABLISSEMENTS
CentraleSupélec
Institut national des langues et civilisations orientales (INALCO)
Institut national des sciences appliquées de Lyon (INSA Lyon)
Institut national polytechnique de Toulouse (INPT)
Institut national universitaire Jean-François Champollion
Université de Corse
Nîmes Université
Universités de technologie de Compiègne (UTC)

CATÉGORIE 6

Etablissements dont les effectifs étudiants sont compris entre 2 000 et 3 999 étudiants dans lesquels sont désignés quatre grands électeurs

ETABLISSEMENTS
Centrale Lille Institut
Conservatoire national des arts et métiers (CNAM)
Ecole centrale de Lyon
Ecole centrale de Nantes
Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse - TSE
Ecole des hautes études en sciences sociales (EHESS)
Ecole normale supérieure (ENS)
Ecole normale supérieure de Lyon

ETABLISSEMENTS
Ecole polytechnique
Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (Institut Agro)
Institut national des sciences appliquées Hauts-de-France (INSA Hauts-de-France)
Institut national des sciences appliquées de Rouen (INSA Rouen)
Institut national des sciences appliquées de Toulouse (INSA Toulouse)
Institut polytechnique de Bordeaux
Institut national polytechnique Clermont Auvergne
Université de La Guyane
Université de Nouvelle-Calédonie
Université de Polynésie française
Universités de technologie de Belfort-Montbéliard (UTBM)
Universités de technologie de Troyes (UTT)

CATÉGORIE 7

Etablissements dont les effectifs étudiants sont compris entre 1 000 et 1 999 étudiants dans lesquels sont désignés trois grands électeurs

ETABLISSEMENTS
Ecole centrale de Marseille
Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC)
Ecole nationale supérieure des Mines de Paris (Mines Paris)
Ecole nationale supérieure de techniques avancées
Ecole nationale supérieure maritime (ENSM)
École nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation de Nantes-Atlantique (ONIRIS)
Ecole normale supérieure Paris-Saclay
Ecole pratique des hautes études (EPHE)
Groupe des Écoles Nationales d'Économie et Statistique (GENES)
Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (Agro Paris-Tech)
Institut national d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement (Vet Agro Sup)
Institut national des sciences appliquées Centre Val de Loire (INSA Centre Val de Loire)
Institut national des sciences appliquées de Rennes (INSA Rennes)
Institut national des sciences appliquées de Strasbourg (INSA Strasbourg)
Institut polytechnique de Paris
Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace (ISAE)
Université de Mayotte
Université de technologie de Tarbes

CATÉGORIE 8

Etablissements dont les effectifs étudiants sont compris entre 500 et 999 étudiants dans lesquels sont désignés deux grands électeurs

ETABLISSEMENTS
Ecole nationale des ponts et chaussées (ENPC)
École nationale d'ingénieurs de Brest (ENI Brest)
Ecole nationale supérieure de chimie de Paris (ENSCP)
Ecole nationale supérieure d'ingénieurs de Caen (ENSICAEN)
Ecole nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers (ENSMA)
Ecole nationale supérieure de mécanique et des microtechniques (ENSMM)
Ecole nationale des travaux publics de l'État (ENTPE)
Ecole normale supérieure de Rennes
Institut supérieur de mécanique de Paris (Supméca)
Université Paris-Est

CATÉGORIE 9

Etablissements dont les effectifs étudiants sont inférieurs à 500 étudiants dans lesquels est désigné un grand électeur

ETABLISSEMENTS
Ecole de l'air et de l'espace
Ecole des hautes études en santé publique (EHESP)
Ecole nationale des Chartes (ENC)
Ecole nationale supérieure des arts et industries textiles (ENSAIT)
Ecole nationale supérieure de chimie de Montpellier (ENSCM)
Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (ENSSIB)
Ecole navale
Muséum national d'histoire naturelle (MNHN)
Observatoire de Paris

ANNEXE 2

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 24 janvier 2025 fixant les modalités d'organisation de l'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

NOR : MENS2502119A

Le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-1 et D. 232-1 à D. 232-13 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2015 relatif à la commission nationale pour les élections des représentants des personnels et des étudiants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2025 pris en application de l'article D. 232-4 du code de l'éducation pour la désignation des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;

Vu l'avis de la commission nationale pour les élections des représentants des étudiants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 21 janvier 2025,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

MODALITÉS ET DATES DU SCRUTIN

Art. 1^{er}. – Le vote électronique par internet constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages pour le scrutin pour l'élection des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche qui se déroule du lundi 2 juin 2025 à 12 heures, heure de Paris, date d'ouverture du scrutin par voie électronique, au vendredi 6 juin 2025, à 12 heures, heure de Paris, date de clôture du scrutin par voie électronique.

Le scrutin se déroule sur la plateforme de vote électronique dédié suivante : <https://cneser2025.legavote.fr/>

Art. 2. – La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont confiées au prestataire *Legavote* sur la base des besoins exprimés par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le système informatique conçu pour permettre le vote électronique par internet fait l'objet d'une expertise indépendante dont les modalités seront définies par arrêté.

Une cellule d'assistance technique est mise en place durant toutes les opérations électorales. La cellule est chargée de veiller au bon fonctionnement de la plateforme de vote électronique pendant le scrutin. Elle est composée des représentants de l'administration et des représentants du prestataire *Legavote*.

CHAPITRE II

DU BUREAU DE VOTE

Art. 3. – La commission nationale fixée par l'arrêté du 18 février 2015 susvisé constitue le bureau de vote électronique.

Après avoir bénéficié d'une formation, les membres de la commission nationale sont chargés du contrôle de la régularité des scrutins et des opérations électorales qui leur sont dévolues par le décret du 26 mai 2011 et l'article 2 de l'arrêté du 18 février 2015 susvisé.

Ils peuvent accéder durant la période de déroulement du scrutin à la liste d'émargement et au compteur des votes à des fins de contrôle du déroulement du scrutin, à l'aide de l'identifiant personnel qui leur a été communiqué.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Art. 4. – Le scellement des urnes a lieu le mercredi 28 mai 2025.

Lors de la réunion de scellement, les membres du bureau de vote présents se connectent et génèrent chacun à tour de rôle, le mot de passe associé à leur fragment de clé de chiffrement. Ce mot de passe peut être inventé par le détenteur ou être généré aléatoirement par le système et transmis par SMS. Les fragments de clé de déchiffrement sont conservés sous la responsabilité de chacun des détenteurs et connus que de leurs seuls détenteurs.

Au moins trois clés de chiffrement sont éditées et attribuées à au moins trois membres de la commission nationale dont le président et au moins deux délégués de liste en présence.

Avant de procéder au scellement des urnes, la commission nationale :

- vérifie que les listes de candidats sont bien renseignées ;
- vérifie que les professions de foi et les logos sont bien renseignés ;
- procède à la création des clés de chiffrement ;
- procède à un vote à blanc pour contrôler le système de vote électronique et le système de dépouillement et remet les compteurs à zéro ;
- procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

Avant l'ouverture des scrutins, la commission nationale vérifie :

- que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée, par des clés de chiffrement délivrées à cet effet ;
- que les composantes du système de vote électronique, ayant fait l'objet d'une expertise, n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests ont été effectués.

Le scellement des urnes est effectué par la combinaison d'au moins trois fragments de clé de chiffrement, dont celle du président et celle d'au moins deux délégués de liste.

La séance, au cours de laquelle il est procédé au scellement, se déroule au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et est ouverte aux électeurs dans les modalités fixées par arrêté.

Art. 5. – Après 12 heures, heure de Paris, le vendredi 6 juin 2025, aucune procédure de vote ne peut être lancée.

Toutefois, l'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote jusqu'à 12 h 15, heure de Paris.

Art. 6. – La commission nationale et le prestataire procèdent à la clôture du scrutin, le vendredi 6 juin 2025 à 12 h 15, heure de Paris.

Dès la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants générés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation des données. La commission nationale contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

La présence du président de la commission nationale ou du secrétaire et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour procéder au dépouillement des voix.

Les membres du bureau de vote saisissent à tour de rôle le mot de passe associé à leur fragment de la clé de chiffrement afin de déverrouiller le système de vote.

Art. 7. – La commission nationale établit un procès-verbal dans lequel sont consignés les constatations faites au cours des opérations de vote et, le cas échéant, les événements survenus durant le scrutin, les interventions effectuées sur le système électronique de vote, ainsi que les résultats du vote électronique par internet.

Le procès-verbal du vote mentionne le nombre de voix obtenues par chacune des listes de candidats et la répartition des sièges entre elles.

Art. 8. – La commission nationale procède à la proclamation des résultats. Ces résultats sont mis en ligne sur le site internet du ministère chargé de l'enseignement supérieur le vendredi 6 juin 2025.

CHAPITRE III

DE LA LISTE ÉLECTORALE

Art. 9. – Chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel affiche le mardi 25 mars 2025, la liste provisoire de ses grands électeurs, désignés conformément à l'article D. 232-4 du code de l'éducation et à l'arrêté pris pour son application. La liste nationale est consultable sur le site internet mentionné à l'article 1^{er}.

Les demandes de rectification doivent parvenir à l'établissement au plus tard le lundi 31 mars 2025, 17 heures, heure de Paris. La liste électorale provisoire est rectifiée en tant que de besoin et la liste électorale définitive de ces

grands électeurs est affichée dans l'établissement le mardi 1^{er} avril 2025 avant 15 heures, heure de Paris. La liste nationale définitive de ces grands électeurs est consultable sur le site mentionné à l'article 1^{er}.

Les grands électeurs sont informés par leur établissement des dates et des modalités du scrutin par voie électronique, telles que prévues aux articles 13 et 14 du présent arrêté.

CHAPITRE IV

DES LISTES DE CANDIDATS

Art. 10. – Les listes de candidats, les professions de foi associées ainsi que les déclarations individuelles de candidature et leurs justificatifs sont déposés au plus tard le vendredi 2 mai 2025, à 12 heures, heure de Paris, sur le site dédié au scrutin par voie électronique géré par le prestataire.

Art. 11. – Les professions de foi doivent être au format 21 × 29,7 cm, sur une seule page recto et verso. Ces dernières peuvent être en couleur avec la présence du sigle représentatif de l'organisation dépositaire. Elles respectent un poids compatible avec le système utilisé arrêté par le prestataire *Legavote*.

Chaque liste assure la parité entre les femmes et les hommes et comporte un nombre de candidats titulaires et suppléants égal au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, soit onze titulaires et onze suppléants. Chaque liste de candidats titulaires est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

L'inscription des suppléants sur la liste est organisée de sorte à assurer la parité entre les femmes et les hommes sur l'ensemble de la liste. Il n'y a pas d'obligation de stricte alternance femme et homme pour le choix des suppléants.

En application de l'article D. 232-10 du code de l'éducation, les candidats titulaires ou suppléants d'une même liste doivent tous être inscrits dans un établissement différent.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Les noms des candidats titulaires et suppléants sont indiqués dans l'ordre préférentiel d'élection, chaque suppléant apparaissant en numéro *bis* après chaque titulaire.

Seules les mentions suivantes devront figurer en toutes lettres sur chaque liste :

- l'intitulé de la liste, assorti, le cas échéant, de son sigle représentatif ;
- la civilité ;
- les noms et prénoms des candidats ;
- l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou l'établissement de regroupement dans lequel ils sont régulièrement inscrits tel qu'indiqué dans l'arrêté du 24 janvier 2025 susvisé ;
- le diplôme préparé et l'année d'étude en cours ;
- le cas échéant, le nom des organisations étudiantes qui présentent la liste ou qui lui apportent leur soutien.

La déclaration individuelle de candidature remplie et signée de chaque candidat titulaire et de chaque candidat suppléant doit être accompagnée d'une photocopie recto de sa carte nationale d'identité ou de son passeport ou de son permis de conduire, en cours de validité, ainsi que d'une photocopie de sa carte d'étudiant ou de son certificat de scolarité, précisant l'établissement dans lequel il est inscrit ainsi que le diplôme qu'il prépare.

Un récépissé est délivré lors du dépôt d'une liste de candidats.

Art. 12. – Les listes de candidats reçues sont vérifiées dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article D. 232-10 du code de l'éducation susvisé. Le cas échéant, elles sont rectifiées dans un délai d'un jour franc à compter de la notification de la demande ministérielle de rectification. Les listes rectifiées doivent être déposées dans les mêmes conditions précisées aux articles 10 et 11 du présent arrêté.

Chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel assure la publicité de ces listes et des professions de foi associées sur les panneaux d'affichage de son siège en mode noir et blanc, par une publication sur le site internet de l'établissement ainsi que sur la plateforme de vote.

CHAPITRE V

DE LA TRANSMISSION DU MATÉRIEL DE VOTE ÉLECTRONIQUE

Art. 13. – Le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche fournit aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel les consignes de vote.

Le président du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche adresse un courrier électronique à tous les présidents, directeurs d'établissements et toutes les directions générales des services des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel pour préciser les modalités de scrutin électronique, le lien de la plateforme où se déroule le scrutin électronique.

Art. 14. – Chaque électeur reçoit par voie électronique, le vendredi 16 mai 2025 au plus tard son identifiant personnel lui permettant de prendre part au vote ainsi qu'une notice détaillée sur le déroulement des opérations électorales et la procédure d'authentification lui permettant de participer au scrutin.

Afin de compléter la procédure de connexion et permettre au serveur de vote de vérifier son identité, l'électeur est invité à saisir les 11 caractères de son numéro d'identifiant national étudiant.

L'électeur doit saisir un code à usage unique reçu par SMS afin de terminer sa connexion à la plateforme de vote électronique. Une procédure de secours permet aux électeurs ne disposant pas d'un téléphone mobile de recevoir ce code sur une adresse électronique alternative.

A compter de la date d'ouverture du scrutin précisée à l'article 1^{er} du présent arrêté, il choisit parmi les listes de candidats, la liste de son choix. Il a également la possibilité de voter blanc.

Si un ou plusieurs électeurs ne disposent pas d'un accès à un poste informatique, un espace électoral, doté d'un poste dédié à l'exercice du suffrage et garantissant l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote, est aménagé au sein de l'établissement d'exercice des électeurs concernés, sous la responsabilité du président ou directeur de cet établissement.

Art. 15. – L'étudiant peut enregistrer ou modifier son vote avant sa validation sur la plateforme de vote électronique jusqu'au jour de la clôture du scrutin, le vendredi 6 juin 2025, à 12 heures, heure de Paris.

Art. 16. – Le jour du dépouillement, ne sont décomptés que les votes ayant été validés par chaque électeur pendant le scrutin défini à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Un accusé de réception de vote est transmis automatiquement sur l'adresse électronique de chaque électeur après avoir procédé au vote. Cet accusé de réception est également téléchargeable sur la plateforme de vote électronique.

Art. 17. – Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement pour les candidats sont les noms, prénoms, adresse électronique institutionnelle, adresse électronique personnelle, numéro d'identifiant national étudiant, numéro de téléphone mobile, date de naissance, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou établissement de regroupement dans lequel ils sont régulièrement inscrits précisant l'année d'étude ainsi que le diplôme préparé, photocopie recto de carte nationale d'identité ou de passeport ou de permis de conduire, en cours de validité, ainsi qu'une photocopie de carte d'étudiant ou de certificat de scolarité.

L'information des personnes concernées est assurée dans les conditions prévues par les articles 13 et 14 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 susvisé par une mention accessible sur la plateforme de vote électronique. Les droits d'accès, de rectification et de limitation, prévus aux articles 15, 16 et 18 du règlement (UE) du 27 avril 2016 susvisé s'exercent auprès du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche à l'adresse courriel suivante : electionscneser_donneespersonnelles@enseignementsup.gouv.fr ou par courrier postal au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétariat général du CNESER, 1, rue Descartes, 75231 Paris Cedex 5.

Art. 18. – L'arrêté du 24 février 2023 fixant les modalités d'organisation de l'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est abrogé.

Art. 19. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 janvier 2025.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,*
O. GINEZ

ANNEXE 3

**LES COORDONNÉES DU OU DE LA REFERENT(E) D'ÉTABLISSEMENT
EN CHARGE DES ÉLECTIONS DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS AU CNESER 2025**

Cette fiche est à renvoyer au plus tard le 31 janvier 2025 par mèl à l'adresse suivante :

electionscneser@enseignementsup.gouv.fr

	Numéro UAI	Nom ETABLISSEMENT	CIVILITE	NOM	PRENOM	ADRESSE MAIL	ADRESSE MAIL GENERIQUE	TELEPHONE FIXE	TELEPHONE PORTABLE	FONCTION	SERVICE	BUREAU
REFERENT(E) 1												
REFERENT(E) 2												
REFERENT(E) 3 Personne à joindre en cas d'absence												

ANNEXE 4

CALENDRIER DE L'ÉLECTION DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS DES ETABLISSEMENTS
PUBLICS A CARACTERE SCIENTIFIQUE, CULTUREL ET PROFESSIONNEL AU CONSEIL NATIONAL
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE - 2025

NB : Les heures indiquées sont celles de Paris (GMT +1/+2)

Parution des deux arrêtés (arrêté d'organisation et arrêté cadre)	Janvier/février 2025
- Envoi de la circulaire aux établissements - Mail de sensibilisation auprès des directions des établissements - Désignation d'un « référent élection » ¹ dans chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et établissements publics de recherche (retour avant le 31 janvier 2025) - Organisation d'un webinaire avec les établissements	Janvier 2025
Décision de nomination des membres de la commission nationale (1 représentant + 1 suppléant par ORE)	17 janvier 2025
Webinaire	6 février 2025 14h00
Début de la saisine des éléments concernant les grands électeurs sur la plateforme	début du mois de février
Opérations de désignation des grands électeurs dans les établissements et saisie dans l'application des informations relatives aux grands électeurs	Jusqu'au vendredi 21 mars 2025
Affichage de la liste électorale provisoire	Mardi 25 mars 2025
Date limite de demande de rectification de la liste électorale provisoire	Lundi 31 mars 2025 (17h00)
Affichage de la liste électorale définitive en établissement et communication par le ministère de la liste nationale aux organisations étudiantes	Mardi 1 ^{er} avril 2025 (15h00)
Mise en ligne de la liste électorale définitive sur la plateforme de vote électronique dédié	Mardi 1 ^{er} avril 2025 (15h00)

¹ Nom, Prénom, établissement, adresse mail institutionnelle

**CALENDRIER DE L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS DES ETABLISSEMENTS
PUBLICS A CARACTERE SCIENTIFIQUE, CULTUREL ET PROFESSIONNEL AU CONSEIL NATIONAL
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE - 2025**

Début du dépôt de la liste de candidats sur la plateforme de vote électronique dédié	Mercredi 2 avril 2025
Date limite de dépôt des listes de candidats (au plus tard 20 j avant l'ouverture du scrutin) Article D. 232-10 du code de l'éducation	Vendredi 2 mai 2025 (12h00)
Avis de la commission nationale	Lundi 5 mai 2025
Présentation des listes par la Commission nationale	Affichage aléatoire
Délai de rectification des listes de candidats	Mercredi 7 mai 2025 (12h00)
Ouverture de la plateforme de vote électronique dédié et envoi des identifiants aux grands électeurs	Vendredi 16 mai 2025
Réunion de comité électoral pour formation et scellement des urnes	Mercredi 28 mai 2025
Dates de scrutin des représentants des étudiants	Lundi 2 juin 2025 (12h00) au Vendredi 6 juin 2025 (12h00)
Dépouillement par la commission nationale et répartition des sièges et proclamation des résultats	Vendredi 6 juin 2025 à 15h (dépouillement) Vendredi 6 juin 2025 (Proclamation)
Publication des résultats au JORF (Avis)	Début juillet 2025 au plus tard
Contestation de la régularité des élections	Délai de huit jours francs après la publication des résultats
Séance commune d'installation des représentants des personnels des EPSCP, des représentants des EPR, des personnalités nommées - GIN et des représentants étudiants.	CNESER, séance de septembre 2025

ANNEXE 5

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 18 février 2015 relatif à la commission nationale pour les élections des représentants des personnels et des étudiants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : MENS1504172A

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-1, D.232-1 à D. 232-13 ;

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 311-1 et L. 311-2,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est institué, auprès des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche, une commission nationale pour les élections des représentants des personnels et des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des représentants des personnels des établissements publics de recherche au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Cette commission est présidée par un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par un représentant du ministre chargé de la recherche.

Le président désigne, sur proposition des organisations nationales représentatives des électeurs et des représentants des listes en présence, les délégués ainsi que les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement. Il désigne également les assesseurs parmi les personnels des ministères chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche ou de leurs établissements.

Le secrétariat de la commission nationale est assuré par le secrétariat général du CNESER.

Art. 2. – La commission nationale a pour mission :

1° De donner un avis lorsqu'elle est saisie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre chargé de la recherche sur les cas d'inéligibilité et sur la conformité des listes de candidats aux dispositions des articles D. 232-4, D. 232-7 et D.232-10 du code de l'éducation ;

2° Pour l'élection des représentants des personnels, de regrouper les résultats des dépouillements effectués par les établissements à partir des procès-verbaux établis par les bureaux de vote, de procéder au dépouillement des votes dans les cas prévus par les arrêtés pris en application du dernier alinéa de l'article D. 232-13 du code de l'éducation et d'établir le procès-verbal national de regroupement des résultats qui fait apparaître le bilan de l'ensemble des opérations électorales ;

3° Pour l'élection des représentants des étudiants, de procéder au dépouillement des votes ;

4° De procéder, après les opérations de dépouillement des votes, à la répartition des sièges à pourvoir entre les listes ou les candidats en présence conformément aux articles D. 232-7 et D. 232-10 du code de l'éducation ;

5° D'établir le procès-verbal des résultats des opérations électorales et de proclamer les résultats du scrutin.

Art. 3. – L'arrêté du 13 avril 1994 modifié relatif à la commission nationale pour les élections des représentants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche est abrogé.

Art. 4. – La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et le directeur général de la recherche et de l'innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 février 2015.

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,*
S. BONNAFOUS

*L'adjoint au directeur général
de la recherche et de l'innovation,*
P. VALLA

ANNEXE 6



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle**

**Direction générale
de la recherche et de l'innovation**

DÉCISION

**Portant nomination des membres de la Commission nationale
pour l'élection des représentants des étudiants des établissements publics
à caractère scientifique, culturel et professionnel au
Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche**

Le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, présidente de la commission nationale ;

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 232-1, D. 232-3, D. 232-4, D. 232-10 et D. 232-13 ;

Vu l'arrêté du 18 février 2015 relatif à la commission nationale pour les élections des représentants des personnels et des étudiants au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu les propositions des organisations nationales représentatives des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

D E C I D E

Article 1er : Est désigné en qualité de représentant du président la commission nationale pour l'élection des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche :

M. Sébastien CHEVALIER, chef du service de la coordination des stratégies de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 2 : Sont désignés en qualité de délégués au sein de la commission nationale pour l'élection des représentants des étudiants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche :

- Au titre de la liste Fédération des Associations Générales Etudiantes (FAGE)

Mme Morgane BARON, membre titulaire
Mme. Lola BLANDIN BOURGEON, membre suppléant

- Au titre de la liste Union étudiante :

M. Steve XHIHANI, membre titulaire
Mme Eloïse LEFEBVRE-MILON, membre suppléant

- Au titre de la liste Union nationale inter-universitaire (UNI) :

M. Luca BARBAGLI, membre titulaire
M. Mathis GACHON, membre suppléant

- Au titre de la liste Union nationale des étudiants de France (UNEF)

Mme Manon MORET, membre titulaire
Mme Hania HAMIDI, membre suppléant

Article 3 : Sont désignés en qualité d'assesseurs de la commission nationale pour l'élection des représentants des étudiants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche :

M. Farid CHEGUETTINE
Mme Nadia DAOUDI
M Olivier LADAIQUE
M. Didier TARAVELLA

Article 4 : Est désignée comme secrétaire de la commission nationale pour l'élection des représentants des étudiants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche :

Mme Marcelle-Clémence MISSEBOUKPO, secrétaire générale du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait à Paris, le 17 janvier 2025

Le chef du service
Coordination des stratégies de l'enseignement supérieur
et de la recherche
DGESIP/DGRIA


Sébastien Chevallier